

Emissions polluantes activités industrielles ancien site Carsid

Question de Madame la Conseillère communale Sofie Merckx

Le 20 mai dernier le collège communal a délivré un permis d'environnement à la société Pryme Invest d'une durée de 6 mois pour le traitement de transformation des déchets plastiques en huiles via un procédé de pyrolyse.

Dans le débat au conseil communal du 2 juin à ce sujet vous disiez que « Les procédés modernes sont soumis à des normes environnementales très strictes auxquelles nous serons très attentifs à chaque fois que les demandes de permis seront soumises »

Après lecture du permis d'environnement je vous soumets quelques questions :

En ce qui concerne le procédé nous apprenons que "le produit fini et les déchets issus de cette production sont des produits de R&D et donc que leurs fiches de sécurité ne sont pas encore très détaillées. En effet, certaines propriétés physiques et toxicologiques sont manquantes »

Le brûleur mis en place risque de générer : « des gaz de combustion susceptibles de contenir des polluants issus de la pyrolyse de plastiques ou des produits de combustion incomplète (benzène, éthylbenzène, 1,3-butadiène, naphthalène, benzo(a)pyrène, PCBs, PCDD/Fs) ou des additifs présents dans les plastiques (phtalates, bisphénol A)."

Nous sommes ici donc en face d'un processus nouveau dont tous les effets, ni les polluants et toxiques générés sont entièrement connus.

Il y a là plusieurs substances cancérigènes (benzène, benzo(a)pyrène, PCB, dioxines (PCDD),...). Ils seront peut-être présents dans les rejets, peut-être pas...

Je suis dès lors étonné de lire à la page 9 du permis que, si des valeurs limites d'émission sont bien imposées, « les modalités de contrôle sont assouplies et que des mesures ponctuelles sont imposées au lieu des mesures en continu »

Dans l'annexe en page 22 je lis d'ailleurs qu'une seule mesure est demandée pendant les 6 mois avec un contrôle dans le mois en cas de dépassement des normes.

Ne pensez-vous pas qu'au vu du fait

-qu'il s'agit d'une installation expérimentale non entièrement connue et -que des substances potentiellement dangereuses seront libérées et que la zone se situe à seulement 400 m des zones habitées

des mesures plus strictes devraient être imposées ?

Ne serait-il pas plus logique de demander un contrôle toutes les 2 semaines, chaque semaine durant le 1er mois.

Je vous demanderais aussi de publier les résultats de ces mesures.

Réponse de Madame l'Echevine Ornella Cencig

Le Collège communal a accordé le permis d'environnement le 20 mai 2014 à la SA PRYME INVEST pour un établissement d'essai devant abriter une installation de valorisation de 24.000 tonnes de déchets plastiques, en vue de produire, par un procédé de pyrolyse et sur une durée d'exploitation n'excédant pas 6 mois, 20.000 tonnes d'huile minérale au total (120 tonnes/jour maximum) ; l'ensemble comportant :

une tour de refroidissement d'une puissance frigorifique nominale utile de 2 MW,
divers dépôts constitués de :

- 80 tonnes d'additives Shells (coquillages broyés) conditionnés en big-bags,
- 80 tonnes de Ca(OH)₂ conditionnés en big-bags,
- 12 tonnes d'additifs conditionnés en big-bags,
- 1.000 litres de mazout en un réservoir étanche,
- 49,5 m³ d'huile minérale en un réservoir aérien placé dans un encuvement,

- 3 m³ de propane en un réservoir en vrac,
- 15 m³ d'azote en un réservoir cryogénique,
- divers dépôts de déchets constitués de :
 - 4.000 tonnes de déchets plastiques en vrac conditionnés en big-bags (servant de matière première),
 - 10 tonnes de déchets de métaux conditionnés en big-bags,
 - 200 tonnes de déchets inertes conditionnés en big-bags,
 - 200 tonnes de condensat en containers,
 - 700 tonnes de déchets de résidus solides issus de l'unité de pyrolyse conditionnés en big-bags.

Lieu d'exploitation : Rue de Marchienne 42 à 6001 Marcinelle

Il s'agit d'un établissement d'essai tel que définit à l'art. 1^{er}, 5^o du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

« tout établissement appelé à fonctionner pendant une durée n'excédant pas six mois et qui sert exclusivement ou essentiellement à la mise au point ou à l'essai de nouvelles méthodes ou produits. »

Dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis, l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat, sous la tutelle directe du Gouvernement wallon, a été amenée à rendre un avis favorable, assorti de conditions d'exploitation.

La pyrolyse des déchets de plastique [*décomposition d'un composé organique par la chaleur pour obtenir d'autres produits (gaz et matériaux solides), l'opération est réalisée en l'absence d'oxygène ou en atmosphère pauvre en oxygène pour éviter l'oxydation et la combustion (l'opération ne produit donc pas de flamme)*] produit un gaz dont la majorité est condensée (passage de l'état gazeux à l'état liquide) en huile minérale. L'unité de pyrolyse ne produira pas de rejets dans l'atmosphère. Seul un brûleur (torchère) du surplus de gaz non-condensable produira des fumées de combustion.

Contrairement à ce qui est avancé dans le corps de la question, les polluants et toxiques contenus dans les gaz de combustion du brûleur sont connus et décrits par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat. De plus, il convient de préciser que cette Agence impose des valeurs limites d'émission pour le fonctionnement du brûleur, valeurs limites que l'on retrouve à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets, alors même que les dispositions de cet Arrêté ne trouvent pas à s'appliquer à cet établissement étant donné qu'il s'agit d'un établissement d'essai. Par contre, il est exact que les modalités de contrôle sont adaptées par rapport à celles fixées par cet arrêté (et qui ne s'appliquent pas aux établissements d'essai !), étant donné qu'il s'agit d'un établissement d'essai, et que l'on ne peut pas imposer à cet établissement, dont la durée d'exploitation est fixée à 6 mois, des investissements en terme de contrôle du même ordre que ceux imposés aux établissements dont la durée maximum d'exploitation est de 20 ans. Dès lors, l'imposition du contrôle des valeurs d'émission une fois durant la durée d'exploitation de 6 mois est techniquement justifiable, et, faut-il le rappeler, imposées par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat, qui est composée de 32 membres dont la notoriété en matière de compétences techniques et scientifiques est bien reconnue.

Pour le reste, je serai bien évidemment attentive, comme pour tout autre dossier, au respect du permis par l'exploitant.